

Séance du Conseil du 25 octobre 2021

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h34 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal par visioconférence. Elle explique que le Conseil communal est aujourd'hui réuni en réunion à distance, en raison de la situation sanitaire. En effet, le Collège a convoqué de la sorte notre Conseil, conformément aux articles L6511-1 et s. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Madame la Présidente V. MAES rappelle que l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion est obligatoire.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Monsieur l'Echevin J. AVRIL et de Monsieur le Conseiller H. MALKOC.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 20 septembre 2021.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV, les interventions – relatives aux points 9, 12, 13, 15, 24, 25, 28, 32, 34 et 35 – communiquées par le Groupe Ecolo.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 septembre 2021.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Déclassement de photocopieurs.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil de déclasser 19 photocopieurs, provenant de divers services communaux, lesquels ont été remplacés par des photocopieurs plus performants.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que 19 photocopieurs provenant de divers services, arrivés en fin de vie, ont été remplacés par du matériel plus performant ;

ATTENDU que de ce fait ces photocopieurs peuvent faire l'objet d'un déclassement,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement des photocopieurs suivants :

Rank Xerox	WC5330	3322757408	Ecole Emile Jeanne
Rank Xerox	WC5330	3322745272	Secrétariat
Rank Xerox	WC5330	3322757343	Ecole Van Belle
Rank Xerox	WC5330	3322757319	Population
Rank Xerox	WC5330	3322757572	Plan de cohésion sociale
Rank Xerox	WC5330	3322756657	Agents Constatateurs
Rank Xerox	WC5330	3322781350	Ecole Angleur
Rank Xerox	WC5330	3322803388	Service Etrangers
Rank Xerox	WC5330	3322873947	Ecole primaire espérance
Rank Xerox	WC5330	3322873955	Ecole primaire botresses
Rank Xerox	WC5330	3322873963	Instruction
Rank Xerox	WC5330	3322875338	Ecole primaire angleur
Rank Xerox	WC5330	3322875354	Ecole primaire E. Jeanne
Rank Xerox	WC5330	3322875435	Ecole primaire cooperation
Rank Xerox	WC5330	3322875451	Crèche
Rank Xerox	WC5330	3322882377	Service Social
Rank Xerox	WC5330	3322803981	Etat Civil
Rank Xerox	WC5330	3322781295	Ecole Emile Jeanne - P. Gosson
Rank Xerox	WC5530	3322803922	Contremaitres

CHARGE les services Finances et informatique du suivi.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Participation citoyenne - Commission de sélection du budget participatif - Composition.

Madame la Présidente V. MAES explique que le Conseil communal est invité à désigner les membres « citoyens » (effectifs et suppléants) de la commission de sélection chargé de sélectionner les projets qui seront proposés par d'autres citoyens dans le cadre du budget participatif. Dix membres effectifs sont à désigner. L'appel à candidats a été lancé le 25 juin 2021 par le Collège. Il a été diffusé sur le site Internet communal, sur les réseaux sociaux ainsi que dans le bulletin communal. A la date limite de dépôt des candidatures (le 15 septembre 2021), 15 candidatures sont parvenues à l'administration, essentiellement par courriel mais également par courrier. Une candidature est irrecevable, les 14 autres sont, elles, recevables. La Direction générale a analysé les candidatures sur base : du sexe repris sur la carte d'identité ; de l'âge ; sur base du quartier ; sur base du niveau d'études. Le Collège a validé cette analyse et les candidatures proposées par la Direction générale. Il vous est, en conséquence, proposé de désigner les personnes reprises dans votre projet de délibération. De telles désignations donnerait une commission : paritaire au niveau du sexe ; équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau géographique ; équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau de l'âge ; équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau du niveau d'étude. Bien évidemment, il a fallu tenir compte des candidatures reçues et, sur base de celles-ci, arriver à trouver le meilleur équilibre possible. Il est également proposé au Conseil de désigner les membres observateurs politiques de la commission, proposés par les groupes d'opposition. Le Conseil a pu prendre connaissance, d'une part, de la désignation, par le Collège et en son sein, des observateurs politiques représentant la majorité et, d'autre part, de la désignation par le Collège des membres observateurs issus de l'administration. Pour la suite du processus : une première réunion de la commission est prévue fin novembre ; l'appel à projets sera lancé fin d'année (en parallèle avec le bulletin communal) ; cet appel à projets s'élève à un montant de 20.000 € (au lieu de 10.000€) ; la Direction générale et le PCS, assistés des services concernés, encadreront le processus.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Vous avez partiellement répondu à ma question, notamment sur la suite du planning et les échéances du premier appel à projet. Une question plus technique maintenant. De mémoire, je ne me souviens plus si nous avons abordé la question des suppléances des membres effectifs dans le règlement voté il y a quelques mois. Pourriez-vous rappeler le mode de fonctionnement des suppléances pour la commission? Est-ce qu'un suppléant

"monte" quand un effectif démissionne ou est-ce que tout le monde assiste mais seuls les effectifs ont droit de vote (afin notamment de pallier une absence et s'assurer d'avoir toujours le même nombre de citoyens pour prendre les décisions)? »

Madame la Présidente V. MAES explique que dans le cadre de cette commission citoyenne, seuls les membres effectifs participent aux séances de commission, les membres suppléants remplaçant les membres effectifs démissionnaires.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement relatif au budget participatif, adopté le 21 juin 2021 par le Conseil communal, notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'appel public à candidatures, lancé le 25 juin 2021 par le Collège, et diffusé notamment sur le site internet communal, les réseaux sociaux ainsi que dans le bulletin communal ;

CONSIDERANT que la commission chargée de sélectionner les projets citoyens du budget participatif est composée de membres effectifs, suppléants et observateurs ;

CONSIDERANT que le conseil communal désigne les 10 membres effectifs de la commission parmi la population, sur base des candidatures introduites ;

CONSIDERANT que la composition de la commission doit respecter, autant que possible :

- la pyramide des âges spécifique à la Commune,
- l'équilibre hommes/femmes,
- une bonne représentation des intérêts sociaux (notamment du point de vue du niveau d'étude), économiques (notamment du point de vue de la profession exercée), patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité, ainsi que de la répartition géographique ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut adjoindre au nombre fixe d'effectifs des suppléants ;

CONSIDERANT que la commission comporte également des membres observateurs :

- 4 membres du Collège désignés par lui ;
- un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité ;
- 5 agents de l'administration communale au maximum, désignés par le Collège sur proposition du Directeur général ;

CONSIDERANT que, à la date limite de dépôt des candidatures citoyennes, les candidatures suivantes ont été reçues :

DUKERS Christian
 MODICA AMORE Salvatore
 PUTRONE Frédéric
 PIETTE Florence
 CORTHOUTS Dana
 PONENTE Timothée
 MOSELE-HALIN Françoise
 VIZZINI Raphaël
 D'ARCHAMBEAU Coralie
 PARMENTIER Benoît
 PIRRERA Salvatore
 LECLERC Francis
 BERGMANS Tony
 JANSSENS François
 VANARD Audrey

CONSIDERANT qu'une candidature n'est pas recevable, celle de M. PUTRONE, celui-ci n'étant pas domicilié sur la commune (art. 11 al. 3 du règlement) et que les 14 autres candidatures sont, quant à elles, recevables ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner comme membres effectifs :

- 1) Mme Florence Piette
- 2) Mme Dana Corthouts
- 3) Mme Françoise Mosele-Halin
- 4) Mme Audrey Vanard
- 5) Mme Coralie D'Archambeau
- 6) M. Timothée Ponente
- 7) M. Christian Dukers
- 8) M. François Janssens
- 9) M. Tony Bergmans
- 10) M. Salvatore Pirrera

CONSIDERANT que de telles désignations donnerait une commission :

- paritaire au niveau du sexe (50% - 50%)
- équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau géographique (Tilleur : 10% ; Montegnée : 40% ; Saint-Nicolas : 50%)
- équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau de l'âge (18-34 ans : 20% ; 35-64 ans : 70% ; 65 ans + : 10%)
- équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau du niveau d'étude (secondaire : 30% ; sup. type court : 40% ; sup. type long : 30%)

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner comme membres suppléants, les candidats recevables non désignés comme effectifs, à savoir :

- 1) M. Salvatore Modica Amore
- 2) M. Raphaël Vizzini
- 3) M. Benoit Parmentier
- 4) M. Francis Leclerc

CONSIDERANT que les groupes politiques qui ne sont pas signataires du pacte de majorité proposent les membres observateurs suivants :

- Groupe PTB : M. Iulian Odangiu (suppléant : M. Michel D'Hont) ;
- Groupe MR : M. Fuat Agirbas (suppléante : Mme Sophie Burlet) ;
- Groupe ECOLO : Mme Sophie Claes (suppléant : M. Samuel Dufranne) ;
- Groupe Saint-Nicolas Plus : M. Philippe Vandiest (suppléant : M. Gilbert Fransolet) ;

CONSIDERANT que, en sa séance du 8 octobre 2021, le Collège a désigné en son sein les 4 membres observateurs prévus, à savoir :

- Mme Valérie Maes, Bourgmestre, chargée notamment des finances, du plan de cohésion sociale et de la mobilité ;
- M. Jérôme Avril, Echevin chargé notamment des travaux et de l'aménagement du territoire ;
- M. Patrice Ceccato, Echevin chargé notamment de la culture et de l'environnement ;
- M. Arnaud Mathy, Echevin chargé notamment du commerce et des sports ;

CONSIDERANT que, en sa même séance du 8 octobre, le Collège a désigné les 5 membres observateurs représentant l'administration, à savoir :

- M. Maxime Lafosse, Directeur général adjoint, chargé de coordonner le budget participatif ;
- M. Thierry Baptiste, Directeur des travaux, ou son délégué ;
- Mme Mélissa De Faveri, Conseillère en environnement ;
- Mme Véronique Kowalczyk, Cheffe de projet au plan de cohésion sociale ;
- M. Giovanni Dolce, Gestionnaire des infrastructures sportives ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1^{er}. De désigner comme membres effectifs de la commission de sélection visée à l'article 9 du règlement du 21 juin 2021 relatif au budget participatif :

- 1) Mme Florence Piette
- 2) Mme Dana Corthouts
- 3) Mme Françoise Mosele-Halin

- 4) Mme Audrey Vanard
- 5) Mme Coralie D'Archange
- 6) M. Timothée Ponente
- 7) M. Christian Dukers
- 8) M. François Janssens
- 9) M. Tony Bergmans
- 10) M. Salvatore Pirrera

Article 2. De désigner comme membres suppléants de la même commission :

- 1) M. Salvatore Modica Amore
- 2) M. Raphaël Vizzini
- 3) M. Benoit Parmentier
- 4) M. Francis Leclerc

Article 3. De désigner comme membres observateurs de la même commission :

- 1) Groupe PTB : M. Iulian Odangiu (suppléant : M. Michel D'Hont) ;
- 2) Groupe MR : M. Fuat Agirbas (suppléante : Mme Sophie BURlet) ;
- 3) Groupe ECOLO : Mme Sophie Claes (suppléant : M. Samuel Dufranne) ;
- 4) Groupe Saint-Nicolas Plus : M. Philippe Vandiest (suppléant : M. Gilbert Fransolet).

CHARGE la Direction générale du suivi.

4. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de 3 camionnettes.

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il est proposé au Conseil de lancer un marché public visant à l'acquisition de 3 camionnettes pour le service des travaux. Ces 3 camionnettes sont appelées à remplacer du matériel arrivé en fin de vie et sont destinées au coursier, aux agents de la voirie et au transport d'ouvriers. Au vu du montant estimé (60.000 € HTVA), il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 06/2021 relatif au marché "Acquisition de 3 camionnettes service travaux" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 06/2021 et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 camionnettes service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52.

5. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de plus 7 T.

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il est proposé au Conseil de lancer un marché public visant à l'acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de plus de 7 tonnes pour le service des travaux. Cette camionnette, qui remplacera un véhicule arrivé en fin de vie et qui sera équipée d'un lift, servira au transport de matériel. Au vu du montant estimé (80.000 € HTVA), il vous est proposé de recourir à une procédure négociée sans publication préalable.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 08/21 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de + de 7 Tonnes" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 106.033,06 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire

de l'exercice 2021, article 421/743-53;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 08/21 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de + de 7 Tonnes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 106.033,06 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53.

6. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de Travaux - Construction d'un mur de soutènement rue Malaise / Sentier ma Campagne.

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il est proposé au Conseil de lancer un marché public visant la construction d'un mur de soutènement entre la rue Malaise et le sentier Ma campagne. Au vu du montant estimé (98.620,65 € HTVA), il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un mur de soutènement rue Malaise / Sentier ma Campagne" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 06/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 94.870,65 € hors TVA ou 114.793,49 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise)

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.620,65 € hors TVA ou 119.330,99 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/735-60;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 06/2021/FD et le montant estimé du marché "Construction d'un mur de soutènement rue Malaise / Sentier ma Campagne", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.620,65 € hors TVA ou 119.330,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/735-60 .

7. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Gestion des eaux rue Voie des Vaux.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil de lancer un marché de travaux ayant pour objet la gestion des eaux de la rue Voie des Vaux. Ces travaux consistent en : une démolition des anciens revêtements de voirie, le reprofilage et compactage d'une sous-fondation préexistante, la pose d'une nouvelle fondation, la pose d'un revêtement en hydrocarboné composé de deux couches, réalisation d'une dalle en béton et pose de dallage, la maîtrise des eaux et réalisation d'un massif drainant. Au vu du montant estimé (60.000 € HTVA), il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « En lien direct avec l'enjeu de la gestion des eaux de ruissellement, et au vu des inondations de la mi-juillet qui interrogent fortement les enjeux d'aménagement du territoire, ne serait-il pas opportun de stopper tout projet de nouvelle construction sur la commune et de réellement favoriser les rénovations ou reconstructions ? Rappelons quand même le stop béton du plan logement de 2019 qui reste lettre morte. Les coûts liés à l'adaptation ne peuvent être augmentés du fait d'un manque de réflexion liée à une densification de l'habitat non réfléchi et non conforme à ce plan logement, mais qui a un impact majeur tant sur le plan du ruissellement des eaux que sur les questions d'égouttage. Force est de constater l'absence de cohérence en matière de développement urbanistique, qui se paiera cher malheureusement. »

Madame la Présidente V. MAES explique que cette réflexion sera communiquée à Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Gestion des eaux rue Voie des Vaux" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 07/21 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 07/21 et le montant estimé du marché "Gestion des eaux rue Voie des Vaux", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

8. TRAVAUX - Réfection de l'égouttage au cimetière de Saint-Nicolas - Prise d'acte.

Madame la Présidente V. MAES explique que le Conseil est invité à prendre acte du projet de création et de rénovation de l'égout traversant le cimetière de Saint-Nicolas (soit principalement la réfection d'une partie des canalisations d'égouttage existantes, le remplacement des raccordements particuliers existants, la création d'un nouvel égout traversant le cimetière et divers travaux d'appropriations), mené par l'Association intercommunale d'égouttage et de démergement.

LE CONSEIL,

VU le Programme d'investissement communal 2019-2021 ;

VU la décision du Conseil d'administration de l'AIDE (Association intercommunale d'épuration et de démergement de la Province de Liège) du 6 septembre 2021 d'approuver les documents constituant le projet d'amélioration et d'égouttage du cimetière de Saint-Nicolas pour un montant de travaux de 223.036,17 € hors TVA, à charge de la S.P.G.E (Société publique de gestion de l'eau) ;

VU la décision du Comité de direction de la SPGE du 23 septembre 2021 approuvant le projet ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de procéder à la création et à la rénovation de l'égout traversant le cimetière de Saint-Nicolas, soit principalement la réfection d'une partie des canalisations d'égouttage existantes, le remplacement des raccordements particuliers existants, la création d'un nouvel égout traversant le cimetière et divers travaux d'appropriations;

CONSIDERANT qu'il sera passé, pour ces travaux, un marché public dont le pouvoir adjudicateur sera l'AIDE (montant estimé : 223.036,17 € HTVA) ;

CONSIDERANT que la participation communale est fixée à 37,00 % du montant des travaux à charge de la S.P.G.E. selon l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;

CONSIDERANT que l'AIDE invite la commune à prendre acte de ce projet, étant donné qu'il se déroulera sur son territoire ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE Du projet d'amélioration et d'égouttage du cimetière de Saint-Nicolas pour un montant de travaux de 223.036,17 € HTVA, à charge de la S.P.G.E.

CHARGE le service des travaux du suivi.

9. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Maison de la Laïcité - Exercice 2021.

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il est proposé au Conseil d'octroyer à l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas un subside de 11.000 €, pour l'exercice 2021.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget 2021 de l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas,

ATTENDU que les activités organisées par l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, respectueuses des convictions de chacun et favorisant le vivre ensemble sur l'entité,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 79091/332/01,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que le justificatif demandé sera le compte 2021 de l'ASBL, dès son approbation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas le subside de fonctionnement afférent à l'exercice 2021, soit un montant de 11.000 €, qui sera versé dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

10. CULTURE - Désignation de candidats administrateurs pour l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil de désigner comme candidats administrateurs au sein de l'ASBL communale Centre culturel de Saint-Nicolas pour le Groupe PS : Madame Corinne MELLAERTS, en remplacement de Monsieur DELL'AERA ; pour le Groupe MR, en qualité d'observateur : Monsieur Fuat AGIRBAS, en remplacement de Monsieur PANNAYE.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

VU les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas », tels qu'approuvés par le Conseil ;

REVI sa délibération du 4 février 2019 relative aux délégués représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

REVI sa délibération du 04 février 2019 désignant M. Jean-Christophe PANNAYE au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

REVI sa délibération du 04 février 2019 désignant M. Filippo ZITO au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

REVI sa délibération du 28 septembre 2020 désignant M. Alain DELL'AERA au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

VU sa délibération du 23 septembre 2019 acceptant la démission de M. Jean-Christophe PANNAYE de ses fonctions de conseiller communal (Groupe MR.) ;

VU sa délibération du 31 août 2020 acceptant la démission de M. Filippo ZITO de ses fonctions de conseiller communal (Groupe P.S.) ;

VU sa délibération du 20 septembre 2021 acceptant la démission de M. Alain DELL'AERA de ses fonctions de conseiller communal (Groupe P.S.) ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. PANNAYE comme administrateur observateur au sein de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas ; ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. ZITO et puis M. DELL'AERA comme administrateur de la même ASBL ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de proposer leur désignation en ces qualités à ladite ASBL ;

VU les candidatures présentées ;

A l'unanimité des membres présents,

De proposer M. Fuat AGIRBAS (groupe MR) en qualité d'administrateur (observateur), délégué chargé de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Saint-Nicolas".

De proposer Mme Corinne MELLAERTS (groupe PS) en qualité d'administratrice, déléguée chargée de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Saint-Nicolas".

11. CULTURE - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'il est proposé au Conseil d'approuver le rapport d'évaluation de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, établi en vertu du contrat de gestion établi entre cette ASBL communale et la commune. Comme suite à la pandémie, aucune activité n'a été organisée par le Centre culturel ou le service Culture, en 2020. Les excursions, le Terril Festival et autres Cafet'Concerts ont été supprimés et il n'y a pas eu de facturation, en l'absence d'occupation de nos salles des fêtes. Il est à espérer que la fin de l'année 2021 sera plus favorable, en termes d'événements culturels. Concernant le rapport financier, l'absence de location a notamment conduit à un résultat négatif, s'élevant à un montant de 4.991€, puisqu'il a fallu par ailleurs, assurer le paiement de frais fixes, tels les frais d'amortissement, d'assurances ou encore de comptabilité. Ce résultat négatif n'est pas alarmant, dans la mesure où les réserves de l'ASBL permettront d'éponger ce déficit.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

ENTENDU M. CECCATO, Echevin de la Culture, en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Centre culturel de Saint-Nicolas.

12. EMPLOI - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique qu'il est proposé au Conseil d'approuver le rapport d'évaluation de l'ASBL Espace emploi Saint-Nicolas, établi en vertu du contrat de gestion établi entre cette ASBL communale et la commune. Comme expliqué par Monsieur l'Echevin P. CECCATO, 2020 fut une année particulière, en raison de la pandémie et l'ASBL Espace Emploi a tenté de remplir ses

missions, d'autant plus importantes dans ce contexte difficile. Au début de l'année 2020, toute une série d'activités ont été confrontées à une période d'arrêt brutale. Cette période a été suivie de la mise en place de protocoles d'une part et de la reprise d'activités à distance d'autre part. Ainsi, des consultations par visioconférences et par téléphone ont-elles été mises en place. Par ailleurs un soutien spécifique a été apporté aux demandeurs d'emploi, afin de leur permettre de traverser cette période de confinement, destructrice du lien social et peu propice à la recherche d'emploi. Si une amélioration notable en 2021 se constate, l'organisation du Salon de l'Emploi a dû être supprimée en 2020 et 2021, avec de meilleures perspectives pour son organisation en 2022. A souligner, la mise en place de nouveaux partenariats, notamment avec le service du Commerce.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

ENTENDU M. MATHY, Echevin de l'Emploi, en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Espace Emploi Saint-Nicolas.

13. SPORTS - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Sports et Loisirs.

***Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique qu'il est proposé au Conseil d'approuver le rapport d'évaluation de l'ASBL Sports et loisirs, établi en vertu du contrat de gestion établi entre cette ASBL communale et la commune. Les difficultés rencontrées à cause de la pandémie ont, dans le secteur sportif, consisté à jongler avec les protocoles sanitaires successifs, notamment pour mettre en place et respecter ceux-ci. Il s'agissait malgré tout d'une opportunité, qui a notamment permis le maintien des stages multisports pour nos jeunes. En raison de ces protocoles – qui ont imposé une charge de travail supplémentaire – certaines activités n'ont pu se tenir et certaines locations ou mises à disposition de salles n'ont pu être honorées. Mais les missions essentielles de l'ASBL Sports et Loisirs – à savoir la promotion du sport pour tous et la mise à disposition d'infrastructures de qualité – ont bien été remplies.*

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

ENTENDU M. MATHY, Echevin des Sports, en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Sports et Loisirs.

14. PERSONNEL - Allocation de fin d'année 2021 - Octroi.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE présente ce point et explique que l'allocation de fin d'année dont question, récurrente et ici proposée pour l'année 2021, est destinée au personnel communal non-enseignant et est calculée selon les mêmes règles que celle octroyée aux agents de l'Etat fédéral. Ce point a été soumis au Comité de négociation syndicale en date du 5 août. Pour rappel, cette allocation – constituée d'une partie forfaitaire et d'une part variable, liquidée en décembre – sera perçue par les membres du personnel statutaire et contractuel, ayant perçu une rémunération au cours de la période de référence, qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre.

Madame la Présidente V. MAES invite les membres du Conseil, alliés ou parents jusqu'au 4ème degré inclus d'un membre du personnel communal, ainsi que Monsieur le Directeur général, intéressé à cette décision, à se retirer pendant la discussion et le vote pour ce point.

LE CONSEIL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 2008, modifié par l'A.R du 09 décembre 2009,

CONSIDERANT que le mode de calcul doit s'appliquer sans préjudice des droits acquis pour les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus par l'A.R tel que modifié, soit dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat ;

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale en date du 05 août 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE Article 1:

pour 2021, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57

- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune.

Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2:

les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'A.R précité tel que modifié.

Article 3:

le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

M.M ALAIMO, CECCATO, MATHY, se sont retiré pendant la discussion et le vote,

M. LEFEBVRE, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

15. PERSONNEL - Règlement de travail - Modifications.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique qu'il y a pratiquement un an, le 9 novembre 2020, le Conseil communal votait le règlement de travail du personnel communal non-enseignant. Au cours de l'année écoulée, des actualisations, des précisions sont à relever, signe que cette matière est évolutive, au gré des conditions de travail des agents. Parmi les adaptations présentées et pour exemples, le groupe cible énoncé à l'article 35 a été précisé ; les coordonnées des membres du Comité de négociation et de concertation ont été actualisées ; un chapitre, le dix-huit, relatif au télétravail structurel, a été inséré. Il s'agit d'un télétravail sur base volontaire, sauf exceptions. Celui-ci – accordé par le Collège, sur proposition du Directeur général et sur base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique de l'intéressé – porterait de base, sur un jour par semaine et comporterait diverses conditions, comme ne pas perturber le bon fonctionnement des services et être en place dans le service depuis au moins six mois. Divers droits et obligations des parties sont aussi mentionnés, notamment en matière d'horaire et d'entretien du matériel, de sécurité et de protection de la santé au travail. Enfin, sont aussi annexées au règlement de travail, les règles de mise à disposition par la commune du matériel informatique à certains agents dans un cadre professionnel. Cette annexe reprend l'ensemble des dispositions découlant pratiquement du déploiement actuel du nouveau parc informatique, lequel comprend un nombre conséquent d'ordinateurs portables, afin notamment d'assurer la sécurité informatique de ce matériel et la protection de la vie privée. L'ensemble de ces dispositions – déjà soumises à négociation syndicale – entreront en vigueur le premier janvier 2022, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle de ce règlement.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L3131-1 §1^{er} 2° et L3132-1 §1^{er} ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée à ce jour ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le règlement de travail du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2020 ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 7 avril 2021 relative au télétravail régulier et/ou occasionnel dans la fonction publique locale wallonne ;

VU le protocole découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 5 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir le règlement de travail applicable au personnel communal non-enseignant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'adapter le règlement de travail afin de :

- établir une réglementation communale en matière de télétravail structurel, basée notamment sur la circulaire ad hoc du Ministre des Pouvoirs locaux, et tenant compte des expériences du SPW et d'autres communes ;
- prévoir des règles en matière d'utilisation du matériel informatique (portables) et des GSM de service, par l'insertion d'une annexe au règlement de travail ;
- mettre à jour l'annexe I du règlement (noms des représentants syndicaux etc.) ;
- corriger une coquille ;

ENTENDU Monsieur le Directeur général en son intervention,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1^{er}.

De modifier ainsi qu'il suit le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal non-enseignant, adopté le 9 novembre 2020 par le Conseil communal :

1° A l'article 35 §2, les mots « le personnel affecté au service des travaux » sont remplacés par les mots « le personnel ouvrier affecté aux services des travaux, de l'environnement et des sports » ;

2° Il est inséré un chapitre XVIII « Télétravail » comprenant les articles 60 à 81 :

XVIII. Télétravail

XVIII.1. Dispositions générales

Article 60.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° agent : le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel;

2° télétravail : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon régulière au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;

3° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon occasionnelle au domicile de l'agent ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;

4° télétravailleur : l'agent qui effectue du télétravail tel que défini au 2° et 3°;

5° employeur : l'Administration communale.

Le télétravail réalisé dans un bureau satellite de l'employeur, c'est-à-dire un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition de l'agent par l'employeur, ne tombe pas dans le champ d'application du présent chapitre.

Article 61

Sans préjudice de l'article 71, le télétravail est institué sur une base volontaire tant dans le chef de l'agent que de celui de l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les agents affectés à ce service d'y recourir.

Article 62

§1^{er}. Le recours au télétravail est possible s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;

3° l'agent effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature;

4° l'agent est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

§2. Concernant le § 1^{er} 1°, peuvent notamment faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier de l'agent;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles l'agent ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;
- c. le traitement quotidien par l'agent de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

XVIII.2. Demande de l'agent

Article 63

L'agent peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son supérieur hiérarchique direct.

Le supérieur hiérarchique établit un avis motivé, en se basant sur les conditions déterminées par l'article 62, qu'il transmet simultanément au Directeur général et à l'agent.

En cas d'avis négatif, l'agent peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Les demandes sont traitées suivant les modalités fixées par le Directeur général.

XVIII.3. Autorisation

Article 64

§1^{er}. Le Directeur général, sur base notamment de l'avis motivé du supérieur hiérarchique et de l'article 62 :

- soit estime que le recours au télétravail n'est pas possible ; dans ce cas, il en informe l'agent et son supérieur hiérarchique direct ;
- soit estime que le recours au télétravail est possible ; dans ce cas, il établit une proposition d'autorisation.

§ 2. L'autorisation de télétravail est accordée par le Collège, sur la base de la proposition du Directeur général.

Article 65

L'autorisation de télétravail mentionne :

- 1° le lieu où s'exerce le télétravail;
 - 2° le jour de télétravail arrêté de commun accord entre le supérieur hiérarchique direct et le télétravailleur ;
 - 3° les périodes en dehors des plages obligatoires visées à l'article 72 pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable ;
 - 4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8 h 30 et 16 h 30 ;
 - 5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur;
 - 6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique.
- Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des agents contractuels.

Article 66

§ 1^{er}. Le télétravailleur ne peut pas effectuer du télétravail plus d'un jour par semaine.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, peut être autorisé à effectuer du télétravail jusqu'à trois jours par semaine à la condition d'être présent au moins un jour par semaine sur son lieu de travail et sur recommandations et propositions du conseiller en prévention - médecin du travail et après concertation avec l'agent concerné, l'agent qui reprend le travail après une maladie grave et de longue durée.

§ 3. Le télétravail s'effectue par jours entiers ou demi-jours.

§ 4. Un crédit horaire de 8h est accordé par jour de télétravail.

Un crédit horaire de 4h est accordé par demi-jour de télétravail.

Par dérogation au chapitre IV, il n'est pas possible d'engranger des heures supplémentaires en télétravail.

Article 67

§ 1^{er}. A la demande conjointe du télétravailleur et de son supérieur hiérarchique direct, le Directeur général peut accorder un déplacement du jour de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail, et ce pour une période d'un mois maximum.

§ 2. Le Directeur général, après consultation du supérieur hiérarchique direct du télétravailleur, peut imposer un déplacement du jour de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de quatre jours par an maximum.

Article 68

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Article 69

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct, le Directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Collège, sur la base de la proposition du Directeur général. Cette décision prend effet trente jours après sa notification au télétravailleur.

XVIII.4. Télétravail occasionnel

Article 70

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 62, le Directeur général, sur proposition du supérieur hiérarchique direct, peut autoriser l'agent à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

L'agent ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

L'agent ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 62.

Des modalités particulières relatives au télétravail occasionnel peuvent être fixées par le Collège.

XVIII.5. Télétravail imposé par l'employeur

Article 71

En cas de circonstances rendant impossible l'exécution des tâches sur le lieu de travail ou lorsque le télétravail est rendu obligatoire par l'autorité supérieure, le Collège peut imposer le télétravail aux agents en mesure d'accomplir leur travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 62 ou à certains d'entre eux.

Dans ce cas, le télétravail peut s'effectuer cinq jours par semaine.

XVIII.6. Droits et obligations

Article 72

Le télétravailleur doit être joignable par e-mail, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie au minimum de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 en cas de jour entier de télétravail, de 8 h 30 à 12 h ou de 13 h 30 à 16 h 30 en cas de demi-jour de télétravail.

Article 73

§ 1^{er}. Aucune augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être liée au télétravail.

La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 2. Le télétravailleur a les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur et est soumis aux mêmes évaluations.

Article 74

Le télétravailleur doit pouvoir accéder aux informations concernant l'institution et le service.

Article 75

L'employeur fournit et entretient les équipements informatiques et, le cas échéant de téléphonie, nécessaires au télétravail.

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

En cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle relatifs aux règles de sécurité informatique, le Directeur général suspend l'accès aux solutions techniques permettant le télétravail, en l'attente d'une décision du Collège, conformément à l'article 69, § 2.

Article 76

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

Article 77

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail.

En cas d'empêchement visé à l'alinéa 1^{er}, le télétravail peut être suspendu sur décision motivée du Directeur général.

Article 78

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement par des tiers et lui fournit les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 79

Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données.

Article 80

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de maladie ou d'accident du travail.

Il fournit tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 81

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

3° L'annexe I est remplacée par ce qui suit :

Annexe I

COMITE DE CONCERTATION/NEGOCIATION - COMPOSITION

- **Représentants de l'Autorité (Rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas) :**

Madame MAES Valérie, Présidente,

Monsieur Cédric VRANKEN, Vice-président,

Monsieur Patrice CECCATO, Membre,

Monsieur ALAIMO Michele, Membre,

Monsieur Jérôme AVRIL, Membre,

Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, Membre,

Secrétaire : Madame Dominique COUNE, Directrice des ressources humaines

- **SUPPLEANTS – Représentants de l'autorité**

Monsieur Arnaud MATHY,
Madame Audrey HOFMAN.

- **TECHNICIENS :**

Madame Sabine LYES, Directrice générale du CPAS,
Monsieur Maxime LAFOSSE, Directeur général adjoint,
Monsieur Thierry BAPTISTE, Directeur technique.

- **Représentants du personnel :**

CGSP (Place Saint-Paul, 7A à 4000 Liège)

Monsieur Joël BERTHO, Secrétaire permanent
Monsieur Jonathan DAWANCE, Secrétaire permanent adjoint
Madame Claudine GHAYE

CSC Services Publics (Bd Saucy, 8/10 à 4020 Liège)

Monsieur Gaston MERKELBACH, Secrétaire régional intersectoriel,
Madame Annick HENDRICE, Déléguée

SLFP Rue Bas de la Place 35, 5000 Namur

/

- **Membre de droit :**

Monsieur Alain VITOUX, Conseiller en prévention (pour les matières qui, dans le secteur privé, relèvent de la compétence du comité pour la prévention et la protection au travail)

- **Membres invités :**

SEPPT

Madame le Docteur JAMART, COHEZIO, Quai Orban, 32-34 à 4020 Liège (pour les matières qui, dans le secteur privé, relèvent de la compétence du comité pour la prévention et la protection au travail)

Inspection Technique du Travail (ITT)

Monsieur Philippe CAPOUILLEZ, 71/73, Bd de la Sauvenière à 4000 Liège (pour les matières qui, dans le secteur privé, relèvent de la compétence du comité pour la prévention et la protection au travail)

4° Il est inséré une annexe V « Règles relatives A L'UTILISATION, PAR CERTAINS AGENTS, DE MATERIEL INFORMATIQUE MIS A LEUR DISPOSITION PAR LA COMMUNE DANS UN CADRE PROFESSIONNEL », rédigée comme suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'utilisation par les agents de matériel informatique qui leur est confié par l'employeur afin de leur permettre d'accomplir certaines tâches professionnelles.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° matériel informatique : un ordinateur portable, une tablette, un GSM ;

2° agent : un membre du personnel communal non-enseignant, qu'il soit statutaire ou contractuel ;

3° employeur : l'Administration communale.

Chapitre 2. Agents concernés

Article 3

Un agent peut se voir confier tout ou partie du matériel informatique défini à l'article 2, 1° afin de lui permettre d'exécuter des tâches professionnelles, que ce soit sur le lieu de travail, le lieu de télétravail éventuel ou tout autre lieu où il est amené à ponctuellement exécuter certaines missions dans le cadre de ses fonctions chez l'employeur.

Article 4

Le Directeur général est compétent pour autoriser la mise à la disposition d'un agent de matériel informatique.

Une telle autorisation ne peut être donnée qu'à la condition que cette mise à disposition de matériel informatique à l'agent soit nécessaire pour lui permettre

d'exercer tout ou partie des tâches professionnelles qui lui sont confiées.

Chapitre 3. Utilisation du matériel informatique et obligations de l'agent

Article 5

Le matériel informatique est mis à la disposition de l'agent pour un strict usage professionnel.

Un usage personnel de celui-ci n'est toléré que pour répondre à des situations d'urgence.

Article 6

Le matériel informatique est mis à la disposition de l'agent pour une durée indéterminée.

L'agent est tenu de restituer le matériel informatique à première demande.

Article 7

Le matériel informatique reste la propriété de l'employeur. A ce titre, ce dernier se réserve le droit de changer le type de matériel informatique, sa configuration ainsi que tous les accessoires éventuels.

Article 8

L'employeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pertinents, compte tenu de l'état des techniques, afin de garantir la meilleure sécurité possible du matériel informatique mis à la disposition des agents.

Article 9

L'agent prend soin du matériel informatique qui lui est confié ; il l'utilise en bon père de famille et veille à son emploi dans le respect de conditions optimales de sécurité physique.

L'agent veille tout particulièrement à :

- Ne pas laisser le matériel informatique sans surveillance, notamment dans un bureau ou un véhicule ;
- Ne pas laisser un utilisateur non approuvé par l'employeur utiliser le matériel informatique ;
- Signaler immédiatement et idéalement par écrit tout fonctionnement suspect du matériel informatique ;
- Toujours protéger le matériel informatique dans la housse de protection fournie.

Article 10

L'agent utilisant le matériel informatique uniquement à des fins professionnelles, aucun document personnel ne peut y être enregistré. Un système de sauvegarde automatique est mis en place par le service informatique de l'employeur qui sauvegardera tous les fichiers enregistrés sur le partage réseau sans tri des fichiers professionnel/personnel.

Un système de prise de contrôle à distance et de support peut être installé par le service informatique de l'employeur. Ce système peut permettre à tout moment au service informatique de prendre le contrôle à distance pour dépanner le matériel informatique. Toutes les prises de contrôle sont enregistrées et un pop-up apparaît en cas de prise de contrôle.

Article 11

L'agent ne peut prêter, céder ou louer le matériel informatique.

Article 12

Les frais liés à l'utilisation professionnelle du matériel informatique sont à charge de l'employeur. Constituent notamment de tels frais :

- 1° en ce qui concerne le GSM, les frais d'abonnement et de communications téléphoniques, sans préjudice de l'article 21 ;
- 2° les éventuels achats d'accessoires ;
- 3° les frais de réparations liées à un usage normal du matériel informatique.

L'agent prend en charge tous les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure normale du matériel informatique.

Pour les réparations, l'agent est tenu de remettre le matériel informatique au fournisseur désigné par l'employeur.

Article 13

L'annexe du règlement de travail relative à la protection de la vie privée, particulièrement ses dispositions en matière de sécurité informatique, est de stricte application lors de l'utilisation du matériel informatique.

Article 14

L'agent ne doit se livrer, en aucune circonstance, aux activités suivantes qui peuvent constituer des infractions pénales :

- Charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer, tout support à caractère violent, pornographique, contraire aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs, de caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;
- Accéder à des serveurs Web traitant de ces sujets avec le risque pour l'agent de recevoir des courriels comportant des pièces jointes illicites. S'il est amené à en recevoir, il est tenu de les détruire immédiatement ;
- Adopter un comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents sous forme d'informations, d'images, de vidéos, de fichiers, etc.

Il est, sous peine de sanctions, interdit à l'agent de :

- porter atteinte aux ressources de l'employeur et plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données de l'employeur ;
- utiliser les ressources de l'employeur à des fins de harcèlement, menace ou d'injure et de manière générale violer des droits en vigueur ;
- charger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, sauf à posséder les autorisations nécessaires. L'agent s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels fichiers ;
- charger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes, logiciels, progiciels, etc., qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, autres que ceux qui sont expressément autorisés par l'employeur. L'agent s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels programmes, logiciels, progiciels, etc. ;
- utiliser les matériels, programmes, logiciels, progiciels, etc., mis à sa disposition par l'employeur, en violation des lois sur la propriété intellectuelle, des règles techniques applicables et des prescriptions définies par l'employeur ;
- charger ou transmettre, sciemment, des fichiers contenant des virus ou des données altérées ;
- falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.

L'agent est tenu de respecter le règlement général sur la protection des données. En conséquence, il respecte notamment les prescriptions suivantes :

- Aucune donnée à caractère personnel ne peut être transmise à un tiers ;
- Si des fichiers comprenant des données à caractère personnel sont utilisés, créés, ceux-ci seront stockés en priorité sur le „partage réseau de l'administration". A défaut de connexion avec le réseau, les fichiers pourront être stockés sur le disque dur local avant d'être transférés dans les meilleurs délais sur le réseau ;
- Aucun fichier comprenant des données à caractère personnel ne peut être stocké sur un support externe ;
- L'utilisateur veillera à ce que son écran ne soit pas visible par d'autres personnes lorsque des données à caractère personnel sont traitées ;
- Les données à caractère personnel de personnes tiers (citoyens) ne pourront en aucun cas être utilisées sur internet.

Par données à caractère personnel, il y a lieu d'entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un prénom, un numéro national, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, une photo... ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Article 15

Afin de permettre la mise en œuvre par l'employeur de mesures de sécurité de premier niveau, l'agent doit respecter au minimum les prescriptions suivantes :

- ne jamais prêter ses identifiant/mot de passe ;
- enregistrer ses documents sur le réseau approprié et non pas sur les disques locaux ;
- ne pas essayer d'installer des applications sur le matériel informatique sans l'accord du service informatique ;
- ne pas essayer de modifier ses droits sur son matériel informatique ou sur le réseau par quelque moyen que ce soit ;
- ne pas désactiver certains logiciels tels que les anti-virus et anti-spywares ;
- ne pas modifier les standards du matériel informatique, notamment par l'ajout de logiciels pour éviter les incompatibilités potentielles, piratages, etc.
- ne pas utiliser de clef USB sans, au préalable, s'être assuré que celle-ci est exempte de virus (contrôle systématique).

Article 16

En cas de vol ou de perte du matériel informatique, l'agent est tenu d'en informer immédiatement l'employeur (service informatique) en lui fournissant tous les renseignements nécessaires.

Article 17

En cas de perte du matériel informatique ou de dégâts causés à celui-ci par l'agent durant l'exécution de son travail, des indemnités ou dommages et intérêts pourront lui être réclamés en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel. Moyennant le respect des conditions fixées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, l'employeur imputera, sur la rémunération de l'agent, les indemnités et dommages et intérêts qui lui sont dus et qui ont été convenus avec l'agent ou fixés par le juge.

Chapitre 4. Remise du matériel informatique

Article 18

L'agent est tenu de restituer le matériel informatique en bon état avant la cessation effective de ses fonctions en vue d'effectuer une inspection contradictoire de l'état dudit matériel.

Article 19

En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, de plus de 60 jours, l'agent est tenu de restituer à l'employeur le matériel informatique.

Le Directeur général peut, en cas de circonstances exceptionnelles, prolonger le délai visé à l'alinéa précédent.

Chapitre 5. Surveillance, contrôle et sanctions

Article 20

L'employeur, ou son délégué, pourra procéder périodiquement, avec les moyens nécessaires, à des audits de contrôle de la bonne application du présent règlement, dans les limites prévues par la législation.

Le contrôle sera effectué par l'employeur, ou son délégué, sur base d'un objectif légitime (vérifier si l'agent s'en tient à l'utilisation du matériel informatique telle que prévue par le présent règlement), ciblé (vérification sur un point) au moment qu'il jugera opportun.

Article 21

En ce qui concerne plus spécifiquement les GSM, les factures de communication sont régulièrement contrôlées par l'employeur afin de détecter toute anomalie (appels internationaux, numéros commerciaux, frais de roaming, etc.).

Toute anomalie non justifiée par l'agent est à sa charge, tout comme un usage personnel du GSM non justifié par une situation d'urgence.

Article 22

Le non-respect des règles et mesures d'utilisation figurant dans le présent règlement engage la responsabilité personnelle de l'agent. En effet, s'il est prouvé que des faits fautifs lui sont personnellement imputables, cela l'expose à des poursuites disciplinaires.

Article 2

Un exemplaire des modifications du règlement de travail adoptées en vertu de l'article 1er est remis à chaque agent, dès leur entrée en vigueur.

Article 3

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

16. PERSONNEL - Règlement relatif aux services de garde et de rappel - Modifications.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que le canevas temporel est identique à celui du point précédent, puisqu'une première mouture de ce règlement pour ces services de garde et de rappel, a été adoptée par ce Conseil le 9 novembre 2020. Il était prévu d'emblée d'évaluer les mesures décidées. Dès lors, les adaptations validées par le Collège sont ici proposées à l'approbation du Conseil. Ainsi, les modalités de reprise de certaines heures sont notamment assouplies pour la garde déneigement des ouvriers du service des Travaux, une compensation forfaitaire de dix heures est prévue, à récupérer pour le 30 avril de l'année qui suit ces prestations hivernales. Concernant la garde des « agents techniques », s'agissant d'une garde active, qui mobilise davantage de ressources qu'une prestation ponctuelle, une allocation hebdomadaire brute de 250€ non indexés et une compensation forfaitaire de vingt heures – dont douze seraient à récupérer dans les jours suivant la prestation, la logique étant que le volume d'heures à récupérer n'enfle de manière déraisonnée sur plusieurs années – sont proposées. En matière de rappel, le forfait horaire est porté à sept heures, à récupérer pour le 30 avril de l'année qui suit ces prestations. Si le passage de cinq heures (en 2020) à sept heures pour ces rappels est approuvé, il convient de préciser que ceux-ci ne seront plus attribués dans le cadre du déneigement. L'ensemble de ces dispositions – déjà soumises à négociation syndicale – entreront en vigueur le premier janvier 2022, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle de ce règlement.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L1212-1, L3131-1 §1er 2° et L3132-1 §1er ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le protocole découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 5 août 2021 ;

VU le règlement relatif aux services de garde et de rappel, adopté par le Conseil en sa séance du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'importance de l'organisation d'un service de garde, assuré par le service des travaux, sur l'entité communale ;

CONSIDERANT que, en effet, ce service revêt toute son importance en cas de survenance d'incidents sur le territoire communal (tempête, déclenchement du plan d'urgence, problème sérieux de voirie, etc.), de même qu'en cas de neige ;

CONSIDERANT que, partant de ce constant, un règlement relatif aux services de garde et de rappel a été adopté par le Conseil et approuvé par la tutelle ;

CONSIDERANT que la hiérarchie a évalué le règlement en place et a souhaité proposer certaines adaptations, validées par le Collège ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne les gardes du personnel ouvrier des travaux

(*déneigement*), il est proposé d'assouplir les modalités de reprises des heures octroyées dans le cadre de la compensation forfaitaire (10h), en soumettant ces heures (qui ne sont pas des heures supplémentaires au sens strict) au même régime que les vacances annuelles (30 avril de l'année qui suit) à la place de celui des heures supplémentaires (dans le quadrimestre) ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne *les gardes du personnel « agents techniques » (garde annuelle)*, outre l'octroi de la souplesse expliquée plus haut en termes de récupération du forfait, il est proposé de davantage tenir compte des spécificités de cette garde, celle-ci étant plus complexe que celle des ouvriers ;

QUE, en effet, les ouvriers de garde, une fois rappelés, tombent dans le régime classique des prestations tandis que les agents techniques, eux, connaissent une sorte de garde « active » : donner suite aux multiples appels téléphoniques (police etc.) ;

QUE, pour en tenir compte, il est proposé de passer leur allocation hebdomadaire à 250 € bruts non indexés. A l'inverse, leur garde étant plus « active » même hors prestations, il leur sera imposé de reprendre, afin de garantir leur repos, au moins 12 de leur 20h de forfait dans les jours suivant leur garde ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne le rappel, applicable potentiellement à l'ensemble des agents communaux, le forfait :

- passera de 5 à 7h (1/jour maximum) ;
- en contrepartie, ne sera plus octroyé pour les rappels faits dans le cadre de la garde déneigement ;
- sera soumis aux mêmes règles de récupération que les vacances annuelles ;

CONSIDERANT que ces modifications sont de nature à rendre la garde plus efficace et attractive ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1^{er} – De modifier ainsi qu'il suit le règlement relatif aux services de garde et de rappel, adopté le 9 novembre 2020 par le Conseil communal :

1° l'article 2, 1^{er} tiret est complété par les mots « ou leurs délégués (responsables de services) »

2° à l'article 4 §1^{er}, les mots « s'il y échet » sont insérés après les mots « permanente ou occasionnelle » ;

3° l'article 4 §2 est complété par la phrase : « Dans ce cas, le présent règlement leur est applicable, sous réserve de dérogations que le Collège pourrait, en raison des circonstances, déterminer relativement aux sections 2 et 3 du présent chapitre » ;

4° à l'article 5 alinéa 5, les mots « de la régie » sont remplacés par les mots « du service des travaux » ;

5° à l'article 10, alinéa 2, le mot « prioritairement » est inséré avant les mots « sur base du volontariat de ces derniers » ;

6° l'article 13 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'agent en service de garde doit effectuer un déplacement rendu nécessaire par son service de garde, il engrange des heures supplémentaires, soumises aux règles de majoration et de récupération déterminé par le règlement de travail »

7° l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. Il est octroyé :

1° à l'agent qui est en service de garde visé à l'article 4, une allocation forfaitaire hebdomadaire de 250 euros bruts non indexés ;

2° à l'agent qui est en service de garde visé à l'article 8 (déneigement), une allocation

forfaitaire hebdomadaire de 125 euros bruts non indexés.

§2 – L'agent en service de garde visé à l'article 4 bénéficie, en plus de l'allocation visée au §1er 1°, d'une bonification forfaitaire de 20 heures par semaine de garde.

12 heures minimum de la bonification visée à l'alinéa 1er sont à récupérer entre le jeudi de descente de garde et le mardi qui suit. Le reliquat (8 heures maximum) à récupérer par l'agent pour le 30 avril de l'année suivant la période de garde à laquelle la bonification se rapporte.

§3 - L'agent en service de garde visé à l'article 8 (dénéigement) bénéficie, en plus de l'allocation visée au §1er 2°, d'une bonification forfaitaire de 10 heures par semaine de garde.

Cette bonification de 10 heures est à récupérer par l'agent pour le 30 avril de l'année suivant la période de garde à laquelle elle se rapporte » ;

8° l'article 17 est remplacé par la disposition suivante :

« L'agent en service de garde lors des semaines de vacances scolaires d'hiver (Noël et Nouvel An) se voit octroyer une allocation forfaitaire hebdomadaire doublée par rapport à celles prévues à l'article 14 §1er. L'article 15 est applicable à cette allocation » ;

9° à l'article 18 les mots « ainsi que par leur responsable de service » sont insérés après les mots « par les personnes visées à l'article 2 » ;

10° à l'article 19, les mots « qui ne sont pas en service de garde » sont insérés après les mots « Les agents communaux » ;

11° l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Les agents en service de rappel engrangent des heures supplémentaires, en fonction de leurs heures effectivement prestées, le temps de trajet entre leur domicile et le lieu d'intervention et inversement étant considéré comme du temps de travail.

§2. Tout rappel donne également droit à un forfait de 7 heures supplémentaires.

Le forfait visé à l'alinéa précédent :

- ne peut être octroyé qu'une fois par jour et par agent maximum ;
- n'est pas octroyé lorsque l'agent poursuit ses prestations en-dehors de son horaire habituel.

§3. Les heures effectivement prestées en service de rappel, éventuellement majorées en vertu du règlement de travail, sont soumises au régime de récupération déterminé par le règlement de travail.

§4. Les heures visées au §2, sont à récupérer par l'agent pour le 30 avril de l'année suivant le service de rappel auquel elles se rapportent ».

Article 2 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 – La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

17. ENVIRONNEMENT - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVES des Terrils.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'il est proposé au Conseil d'approuver le rapport d'évaluation de l'ASBL CREAVES des Terrils, établi en vertu du contrat de gestion établi entre cette ASBL communale et la commune. Il rappelle qu'il s'agit du premier rapport d'évaluation de cette ASBL communale et qu'en 2019, le fonctionnement du CREAVES était financièrement assuré par la commune de Saint-Nicolas. En 2020, comme suite à la création de cette ASBL, un partenariat entre Seraing, Grâce-Hollogne et Saint-Nicolas a été établi. Face au nombre trop important d'entrées, au

manque de moyens humains et financiers, au risque de fermeture imminente, l'objectif de la commune de Saint-Nicolas était de pérenniser le projet essentiel en impliquant le soutien des communes voisines, tout aussi responsables de la prise en charge des animaux sauvages sur leur territoire. Après avoir constitué l'asbl, une campagne d'information et de sensibilisation a été menée auprès des communes limitrophes afin de les conscientiser face à leur responsabilité et de les convaincre de la nécessité de participer au projet. À ce jour, les trois communes partenaires tentent de rallier d'autres communes voisines afin de réunir le financement nécessaire à l'engagement d'une personne sur le site à temps plein et aux aménagements des infrastructures. Le CREAVES des terrils a connu une année particulière puisqu'en raison de l'épidémie de Covid 19, le centre a dû fermer ses portes plusieurs mois. Malgré ces périodes de fermeture, il a accueilli 1.037 animaux. Parmi ces animaux, 47 % ont été révalidés, 11% euthanasiés et 42% sont décédés. L'animal le plus souvent recueilli est le hérisson (241). Le nombre d'entrées lors de la haute saison était bien supérieur à la capacité d'accueil du CREAVES des terrils et le centre a dû refuser nombres d'animaux par manque de place, de cages, de personnel. L'engagement d'un soigneur-animalier de mai à octobre a permis de compenser le manque de main d'œuvre connue des années précédentes mais au regard du nombre de pensionnaires, la présence sur site d'une personne à long terme (voir de 2 personnes lors de la haute saison), gardant un contrôle sur les entrées, les protocoles de gavage et de soin et l'organisation des bénévoles est plus que jamais nécessaire. L'organisation avec les vétérinaires est toujours excellente. Ces derniers sont proches du centre et très disponibles pour diagnostiquer et soigner les pensionnaires. Ils passent plusieurs fois par semaine (davantage, selon la saison et les entrées) et peuvent accueillir et hospitaliser des animaux en leur cabinet en cas de nécessité, au jour le jour.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019, plus précisément en son article 26 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

ENTENDU M. CECCATO, Echevin du bien-être animal, en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl CREAVES des Terrils.

18. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'en exécution de l'article 2 de la délibération du Conseil du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L1222-6, L1222-7 - Dépenses budgétaires extraordinaires inférieures à 30.000 € HTVA, inséré par délibération du 14 décembre 2020, ce point vise à informer le Conseil de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions, pour la période du 4 septembre au 8 octobre 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 4 septembre et le 8 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 4 septembre et le 8 octobre 2021.

19. SERVICE SOCIAL - Affiliation à la Plateforme francophone du volontariat ASBL.

***Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** explique qu'il est proposé au Conseil d'affilier la commune à l'ASBL Plateforme francophone du volontariat. Le PST prévoit en effet le développement d'un réseau de bénévolat, si ce réseau existe au sein de l'entité – il a été précieux pour le transport de personnes dans le cadre de la vaccination – le soutien de cette ASBL sera précieux pour son développement. Des contacts avec cette ASBL existent depuis 2019 et il s'agit désormais de formaliser cette coopération. Une cotisation de 300€ est à verser pour cette affiliation, sachant que l'ensemble des services communaux, dont le CPAS, auront ainsi accès à cette plateforme.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une des actions du Programme stratégique transversal consiste en la mise en œuvre d'un réseau de bénévolat ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il s'indique de s'affilier à une plateforme qui pourra inscrire l'action communale dans une démarche globale ;

CONSIDERANT que seule la Plateforme francophone du volontariat pourrait encadrer de la sorte l'action communale ;

CONSIDERANT que cette affiliation offre tant à la commune qu'au CPAS toute une série d'avantages, pour une cotisation annuelle estimée à 300 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE D'approuver l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'ASBL Plateforme Francophone du volontariat (n° d'entreprise : 480.151.186) ;

D'approuver la charte pour un volontariat de qualité ;

Pour une organisation, il est essentiel de déterminer l'apport spécifique du volontariat, au-delà de sa gratuité. Ce n'est pas simple, car il y a autant de bonnes raisons de collaborer avec des volontaires qu'il y a d'organisations, voire même de projets. Le temps que les bénévoles peuvent accorder aux bénéficiaires, leur humanité, leur liberté, leur pouvoir d'initiative, leur créativité, leur connaissance de la réalité de terrain, leur proximité sociale avec les bénéficiaires, la force de leur militance...

Leur valeur réside moins dans ce qu'ils font que dans ce qu'ils sont.

En devenant membre de la PFV,

- nous soutenons que le volontariat est un acte LIBRE, GRATUIT, TOURNE VERS AUTRUI

- nous privilégions un volontariat de qualité en lui donnant (cinq) sens:

Nous OBSERVONS scrupuleusement la loi relative aux droits des volontaires.

Nous sommes en CONTACT avec les volontaires : nous les formons, les outillons, les accompagnons dans leur action.

Nous sommes à l'ECOUTE de leurs attentes, leurs réflexions ou leurs retours. Nous leur donnons une véritable place dans l'organisation.

Nous SENTONS la plus-value de l'acte gratuit au sein de l'organisation. La différence entre emploi et volontariat est clairement définie et établie.

Nous prenons GOÛT à la diversité des volontaires, nous veillons au fait que l'organisation reste ouverte à des profils variés.

Le non-respect de cette charte peut entraîner l'exclusion de l'organisation.

CHARGE le service social du suivi.

20. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Arbre essentiel - Avance 2021 et solde 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil, dans le cadre de la subvention PCS perçue par la commune, d'octroyer à l'ASBL Arbre essentiel (organisatrice du projet « Bébébus »): une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 7.500 € ; le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2020 soit 2.500 €.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par l'ASBL Arbre essentiel, dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget de l'ASBL Arbre essentiel,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées au projet Bébébus de l'ASBL Arbre essentiel, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2020, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les

dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Arbre essentiel :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2020 soit 2.500 €.

CHARGE le Service des finances du suivi.

21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Avance 2021 et solde 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil, dans le cadre de la subvention PCS perçue par la commune, d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (Maison de jeunes): une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 7.500 € ; le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2020 soit 2.500 €.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier, dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées aux activités de la Maison de jeunes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2020, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2020 soit 2.500 €.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

22. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé - Avance 2021.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil, dans le cadre de la subvention PCS perçue par la commune (art. 20), d'octroyer à l'AIGS un subside de fonctionnement 12.326,17 €. Le solde sera octroyé après approbation du rapport d'activités.

LE CONSEIL,

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association interrégionale de guidance et de santé relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une 1^{ère} tranche de subside soit 12.326,17 € (75 % du montant de 17.326,27 €) payable immédiatement et le solde payable après approbation de leur rapport d'activités,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84011/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'octroyer à l'Association interrégionale de guidance et de santé 75 % du subside dû pour l'exercice 2021, soit un montant de 12.326,17 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

CHARGE le service des Finances du suivi.

23. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2021.

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il est proposé au Conseil d'octroyer à l'ASBL L'Atelier, sur fonds propres et comme les années antérieures, un subside de 40.000 € destiné à couvrir des frais de personnel et un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le bilan de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de

prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2021 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 € destiné à couvrir des frais de personnel,
- un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier le subside dû pour l'exercice 2021, à savoir :

- un montant de 40.000,00 € (frais de personnel), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal ;
- un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

24. CPAS - Convention de mise à disposition du CPAS d'un local sis rue Florent Joannès, 96.

Monsieur le Président du CPAS C. VRANKEN explique qu'il est proposé au Conseil d'adopter une convention de mise à disposition du CPAS d'un local communal, situé à la Maison de quartier, quelques heures par semaine, pour un nouveau service d'insertion sociale, au profit de personnes défavorisées (le public du CPAS, en réinsertion sociale). Ce service a pour but de permettre à ses usagers de rompre avec l'isolement et de participer à la vie sociale afin d'augmenter leur confiance. Le CPAS y organisera ainsi des ateliers de resocialisation, tels sorties culturelles, activités théâtrales, ateliers cuisine... Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « N'est-il pas temps de clarifier la gouvernance des actions sociales et/ou d'insertion au sein de la commune (PCS, service social, CPAS...) ? Nous souhaitons nous assurer d'un maximum d'impact vu l'importance de l'enjeu ; il est peut-être dès lors utile de renforcer la coordination des différents services qui gèrent les matières sociales. C'est aussi l'esprit des synergies entre la commune et le CPAS. Ceci étant dit, le site choisi y contribue et c'est heureux. »

Madame la Présidente V. MAES explique que les actions des services cités ne visent pas le même public et ne sont pas redondantes. La dynamique mise en place ici n'est pas destinée au public déjà utilisateur d'autres services communaux (comme le service Social communal ou le PCS) d'insertion sociale. Chaque offre vise un public cible différent et les services communaux veillent à créer des synergies lorsque ces offres ne sont pas complémentaires.

Monsieur le Président du CPAS C. VRANKEN confirme, en effet, la spécificité du public visé par cette initiative du CPAS. Il s'agit en effet, pour y accéder, d'être bénéficiaire du CPAS, d'avoir entre 18 et 65 ans et de ne pas avoir accès à l'emploi.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE ne souhaite évidemment pas critiquer les initiatives d'insertion sociale. Les synergies déjà existantes, entre le CPAS et les services communaux, visent à améliorer l'impact des initiatives prises. Dans le même sens, son intervention invite, par l'amélioration de la concertation entre services, à éviter les doublons et à optimiser ces synergies, afin d'atteindre les publics souhaités avec la meilleure offre disponible.

Madame la Présidente V. MAES explique que la localisation de cette nouvelle initiative du CPAS, dans la Maison de Quartier de la rue F. Joannès, outre la synergie qu'elle propose en termes de mise à disposition de locaux, permet une collaboration constante des divers services qui partagent cette structure.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU la demande introduite par le CPAS de Saint-Nicolas, sollicitant la mise à disposition d'un module préfabriqué situé dans la cour de la maison de quartier rue Florent Joannès, 96 ;

CONSIDERANT que le CPAS sollicite la mise à disposition du local pour y organiser des ateliers de resocialisation au profit de personnes défavorisées (public CPAS en réinsertion sociale) ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition se fera à titre gratuit ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE D'approuver les termes de la convention de mise à disposition reprise ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SIS RUE FLORENT JOHANNES 96 AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-NICOLAS

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021, ci-après dénommée la commune ;

Et

Le Centre public d'action sociale de Saint-Nicolas, Chaussée de Gaulle, 1 à 4420 SAINT-NICOLAS, représenté par M. Cédric VRANKEN, Président, et Mme Sabine LYES, Directrice générale, dûment autorisés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du XXX, ci-après dénommé le CPAS ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CPAS a sollicité la mise à disposition, sous une forme juridique à déterminer, d'un module préfabriqué situé dans la cour de la maison de quartier rue Florent Joannès, 96.

Ce module sera partagé entre la commune (CPAS), la Maison des jeunes ASBL et le CPAS. Le CPAS compte y organiser des ateliers de resocialisation au profit de 5-6 personnes (public CPAS en réinsertion sociale), animés par un travailleur du CPAS. Sous l'objectif opérationnel « *Optimiser le fonctionnement entre services et entre structures* », le programme stratégique transversal communal contient une action « *Renforcer les synergies avec le CPAS* ». La mise à disposition sollicitée constitue ainsi une synergie entre la Commune et le CPAS.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Généralités

La présente convention est une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du local (propriété communale) visé à l'article 2 au CPAS.

Elle n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. du Code civil. Elle n'est par ailleurs pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ou aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Objet

La commune met à disposition du CPAS, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente convention, un local sis Rue Florent Johannes, 96, à 4420 Saint-Nicolas. Ce local est le module préfabriqué situé dans la cour de la maison de quartier.

Article 3 : Temporalité de la mise à disposition

La mise à disposition du local s'effectue le lundi et vendredi de 9h à 12h.

Article 4 : Utilisation du local par le CPAS

Le CPAS utilise le local pour y organiser des ateliers de resocialisation au profit de personnes défavorisées (public CPAS en réinsertion sociale). Ces ateliers sont animés par un travailleur du CPAS.

Article 5 : Gratuité

La mise à disposition du local visé à l'article 2 se fait à titre gratuit.

Article 6 : Obligations particulières du CPAS

Le local devra être maintenu en ordre par le CPAS. Le matériel nécessaire pour l'organisation de l'atelier et appartenant au CPAS pourra être entreposé dans le local dans une armoire fermée.

Le CPAS est dans l'obligation d'utiliser le local comme une personne prudente et responsable, selon la destination et dans les plages horaires ci-dessus indiquées. Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer le local, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de la commune. Il s'oblige à prévenir dans les meilleurs délais la commune de toute usurpation, dégradation et détérioration, faute de quoi il en sera tenu pour personnellement responsable.

Article 7 : Obligations particulières de la commune

La commune remet un jeu de clés du local au CPAS.

La commune laisse le CPAS jouir du droit qu'il détient en vertu de la présente convention.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Cession

Le CPAS ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'il détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le Centre public d'action sociale de Saint-Nicolas,

La Directrice générale,
Sabine LYES

Le Président,
Cédric VRANKEN

25. CPAS - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PTB).

Monsieur le Président du CPAS C. VRANKEN rappelle que, en date du 5 septembre 2021, une désormais ex Membre du Conseil de l'Action Sociale a remis sa démission et depuis lors, cet organe est en attente d'une nouvelle Membre.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA, Cheffe de groupe du PTB, explique que son groupe est bien en discussion en ce moment et, dès la personne pressentie connue, cette information sera communiquée afin de pourvoir à l'installation de ce nouveau Membre au Conseil de l'Action Sociale.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous nous étonnons que le PTB, plus à gauche paraît-il, tarde à remettre un candidat pour cette institution majeure. Nous nous demandons par ailleurs si des règles de représentation paritaire des genres au sein du CPAS sont prévues. »

Monsieur le Président du CPAS C. VRANKEN explique que, effectivement, il s'agit bien dans ce cas

de remplacer le Membre démissionnaire par un Membre du même sexe.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique que son groupe prend son temps dans l'analyse des candidatures et souhaite voir installer un Membre au Conseil de l'Action Sociale à la hauteur des besoins et qui respectera durablement son engagement, notamment afin d'éviter les démissions en cascade, source d'instabilité pour l'institution.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE se réjouit d'entendre ces propos rassurants.

LE CONSEIL,

VU le projet de délibération portant élection de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PTB) ;

CONSIDERANT que le groupe PTB n'a pas, à ce jour, présenté de candidat pour combler la vacance, actée le 20 septembre 2021, d'un siège au Conseil de l'action sociale ;

PREND ACTE du report du point "élection de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PTB)" à sa plus prochaine séance.

26. INSTRUCTION - Convention Académie - Eveil musical - Année scolaire 2021-2022.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique qu'il est proposé au Conseil d'accepter, comme chaque année, la convention avec l'Académie de Saint-Nicolas relative à l'organisation de l'éveil musical au sein de l'enseignement communal, pour le premier degré, dans le cadre de l'ATL. Il s'agit ici de baliser les trois périodes par semaine, durant trente semaines pour les écoles communales ayant sollicité cette organisation.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression artistique chez les enfants des écoles maternelles primaires ;

CONSIDERANT que l'Académie artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté à cette démarche ;

CONSIDERANT qu'une convention peut donc être conclue en ce sens avec ce partenaire, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et seront inscrits au budget 2022 sous l'article 734/124/06, pour au maximum 5 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période, soit un montant total de 3.000,00 euros,

ENTENDU Madame HOFMAN, Echevine de l'Instruction Publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire une convention, telle que reprise en annexe, avec l'Académie artistique de Saint-Nicolas.

CHARGE le Service de l'Instruction Publique du suivi.

27. INSTRUCTION - Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2021-2022.

Madame l'Echevine A. HOFMAN rappelle qu'une Commission s'est tenue la semaine dernière – elle prie les Conseillers participants d'excuser la mauvaise qualité du son lors de celle-ci, liée à une connexion Internet instable. Au niveau de l'enseignement communal, il y a 572 élèves dans le

maternel et 1.227 élèves dans le primaire, ce qui représente 32,5 emplois dans le maternel et 61,5 emplois dans le primaire. Tous les enseignants du maternel et du primaire, définitifs ou temporaires prioritaires, ont été repris, sans perte d'emploi globale. Au niveau des cours spécifiques, comme l'éducation physique, la psychomotricité, les cours philosophiques ou d'anglais sont bien organisés et pourvus en professeurs avec les titres requis.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et les circulaires pour l'année scolaire 2021-2022 de Madame la Ministre de l'Education;

VU le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021 – 2022 :

1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN

➤ Enseignement primaire

Implantation TOUT VA BIEN	182 période(s)

	182 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	4 période(s)
Français langue d'apprentissage	9 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	0 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	0 période(s)
Encadrement différencié	18 période(s)
PERIODES UTILISABLES	250 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 Horaire partiel	6 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	4 période(s)
FLA	9 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	18 période(s)
PERIODES UTILISEES	250 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation TOUT VA BIEN	4 horaire(s) complet(s)

Psychomotricité	8 période(s)
FLA	2 période(s)

2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION

► Enseignement primaire

Implantation COOPERATION	251 période(s)
	251 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	22 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-17 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	17 période(s)
Encadrement différencié	36 période(s)
PERIODES UTILISABLES	354 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	15 période(s)
Education physique	24 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	22 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	11 période(s)
Encadrement différencié	36 période(s)
PERIODES UTILISEES	354 période(s)

► Enseignement maternel

Implantation COOPERATION	4 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)
FLA	2 période(s)

3. ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON

► Enseignement primaire

Implantation EMILE JEANNE	259 période(s)
	259 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	18 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-25 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	25 période(s)
PERIODES UTILISABLES	322 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
1 0 horaires complets	240 période(s)

1 horaire partiel	6 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	18 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
PERIODES UTILISEES	322 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation EMILE JEANNE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PAVE DU GOSSON	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)
FLA	8 période(s)

4. ECOLE RUE DES BOTRESSES XII/BOTRESSES IV

➤ **Enseignement primaire**

Implantation BOTRESSES	246 période(s)
	246 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	14 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12 période(s)
PERIODES UTILISABLES	305 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	18 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	14 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
PERIODES UTILISEES	305 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation BOTRESSES	4,5 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	10 période(s)
FLA	1 période(s)

5. ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

➤ **Enseignement primaire**

Implantation ESPERANCE	295 période(s)
	295 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	8 période(s)
Français langue d'apprentissage	25 période(s)

Education philosophie et citoyenneté	11 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-9 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	9 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISABLES	401 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
11 horaires complets	264 période(s)
1 horaire partiel	12 période(s)
Education physique	24 période(s)
Langue moderne	8 période(s)
FLA	25 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	12 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	401 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation ESPERANCE	6 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	12 période(s)
FLA	1 période(s)

6. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

➤ **Enseignement primaire**

Implantation CHIFF D'OR	197 période(s)
Implantation VAN BELLE	
	197 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	12 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	4 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-15 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	15 période(s)
Encadrement différencié	27 période(s)
PERIODES UTILISABLES	277 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
2 horaires partiels	27 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	4 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	27 période(s)
PERIODES UTILISEES	277 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation CHIFF D'OR	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PLATANES	2,5 Horaire(s) complet(s)

Encadrement différencié	7 période(s)
FLA	5 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)

7. ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS

➤ **Enseignement primaire**

Implantation HALAGE	80 période(s)
Implantation ANGLEUR	114 période(s)

	194 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	12 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	15 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12 période(s)
Encadrement différencié	-----
	27 période(s)
PERIODES UTILISABLES	-----
	285 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
2 horaire partiel	24 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	15 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	-----
	27 période(s)
PERIODES UTILISEES	-----
	285 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation HALAGE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	-----
	2,5 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	-----
	8 période(s)
FLA	-----
	4 période(s)
Psychomotricité	-----
	8 période(s)

La présente délibération sera adressée aux autorités légales.

28. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas - Exercice 2021.

Madame la Présidente V. MAES explique que le Conseil est invité à octroyer à l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas une subvention exceptionnelle de 1.500 € dans le cadre de l'organisation des 90 ans de l'association.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside exceptionnel de 1.500 € pour l'exercice 2021,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget de l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas,

ATTENDU que le Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas promeut au sens large des activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation de la nature,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02,

ATTENDU que le subside permettrait au Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir l'équilibre financier de celle-ci, dans le cadre de l'organisation de la journée marquant les 90 ans de l'association ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'association de fait coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € pour l'année 2021 (organisation des 90 ans de l'association), à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

28BIS. DIVERS - Motion de réaffirmation du soutien communal aux travailleurs de Liberty Steel et à leurs familles.

***Madame la Présidente V. MAES** rappelle que la motion proposée à l'approbation des Conseillers ce jour est le fruit d'un travail collectif – dans le cadre d'une réunion ce 18 octobre des Chefs de groupe de l'ensemble des partis du Conseil communal – et a été inscrite en point supplémentaire, à la demande de ceux-ci, à l'ordre du jour de ce Conseil communal.*

***Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : « Comme écologistes, nous sommes soucieux de construire des perspectives d'emploi pérenne et d'avenir, c'est pourquoi nous sommes aujourd'hui à côté des travailleurs de Liberty et de leurs familles, ainsi que ceux et celles dont l'emploi indirect est menacé. Ecolo veut protéger et est solidaire des victimes de la mondialisation et du néo-libéralisme qui broient les emplois et les espoirs des familles, ainsi que des générations futures, en dilapidant les ressources de notre environnement avec des conséquences à long terme. Notre région en porte déjà trop les stigmates. Mais heureusement, notre société est en mouvement, les citoyennes et citoyens n'acceptent plus la fatalité et veulent que les choses changent, radicalement. Par ailleurs, le Green deal européen et le plan de relance de la Wallonie inscrivent la durabilité dans leurs programmes. De même, l'Etat fédéral vient de sortir un budget qui fait la part belle à une autre approche de l'économie et au développement d'initiatives visant la transition. Si au niveau Européen, Belge et Wallon, des actions sont entreprises, notre commune et notre bassin d'emplois ne doivent pas être en reste et doivent s'inscrire dans ce mouvement. Dès lors nous demandons qu'au-delà de cette motion qui répond à une urgence, le Collège prenne dans les prochaines semaines une initiative afin de réunir les autres communes du bassin d'emploi. Nous souhaitons en effet que les acteurs de terrain que nous sommes puissent contribuer activement à la réflexion sur le redéploiement de l'emploi à long terme dans le bassin, et aux leviers communaux qu'il est possible d'activer pour ce faire, et ce, en s'inscrivant dans l'enjeu de la réponse à la crise climatique et de la biodiversité. Il est urgent pour nous de reconnecter les outils de développement économiques liégeois aux réalités de terrain, et dès lors de faire pression sur des institutions comme le GRE pour mieux intégrer cet enjeu de la transition, afin d'ouvrir un avenir durable. »*

***Madame la Présidente V. MAES** explique que l'ensemble des Conseillers rejoignent probablement ce souhait d'un avenir meilleur pour nos enfants. Concernant la motion proposée – Madame la Conseillère E. MICCOLI, Cheffe de groupe, étant privée de sortie de son – Madame la Présidente V. MAES explique que le groupe PS se réjouit de cette motion commune, gage du soutien du Conseil communal de Saint-Nicolas aux travailleurs de Liberty Steel et à leurs familles et souhaite que celle-ci incite les dirigeants de Lyberty Steel et les autorités publiques compétentes à consentir les efforts nécessaires au maintien de l'outil et de l'emploi sur ce site.*

Monsieur le Conseiller M. D'HONT souhaite, pour le groupe PTB, remercier l'ensemble des Chefs de groupe pour la réécriture de la motion présentée et l'intégration des amendements proposés par le PTB, le tout dans une excellente collaboration. Celle-ci a porté ses fruits, puisque le texte de la motion présentée ce soir a véritablement été écrit en commun, et le groupe PTB votera favorablement pour son approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

REVU sa délibération du 29 mars 2021 ;

VU la faillite de la société britannique Greensill, celle-ci constituant le bras financier du groupe sidérurgique Liberty Steel, qui possède plusieurs sites dans la province, notamment celui de Tilleur ;

VU la procédure de réorganisation judiciaire dont bénéficie LIBERTY STEEL jusqu'à la mi-novembre ;

VU l'annonce de la tenue d'un conseil d'entreprise chez LIBERTY STEEL le 20 septembre à l'issue duquel la direction a annoncé des licenciements ;

VU l'impact que cette situation pourrait provoquer sur l'emploi en région liégeoise ;

VU l'histoire économique et sociale de la région liégeoise, étroitement liée à la sidérurgie ;

CONSIDÉRANT que les travailleurs de LIBERTY STEEL sont inquiets pour leur avenir et le maintien de l'activité en région liégeoise et notamment à Tilleur ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses familles de l'entité pourraient être fortement impactées par cette situation, 760 travailleurs étant employés sur les sites liégeois du groupe plus un grand nombre d'emplois indirects ;

CONSIDÉRANT que la Wallonie s'est mobilisée dans la mesure de ses moyens pour peser sur la situation et qu'il convient de l'inviter à poursuivre et intensifier ses efforts en la matière ;

CONSIDÉRANT que, lors de la procédure de réorganisation judiciaire, la direction de LIBERTY STEEL aurait prévu un plan de restructuration maintenant certaines activités sur les sites liégeois du groupe ;

CONSIDÉRANT que le report du conseil d'entreprise à ce lundi 20 septembre peut être interprété comme une lueur d'espoir pour l'avenir de l'entreprise en région liégeoise, étant donné que la direction liégeoise aurait trouvé une opportunité pour poursuivre davantage d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'il s'indique toutefois de rester vigilants et de manifester à nouveau le soutien de la commune aux travailleurs dans cette période compliquée, tout en invitant les instances compétentes à tout faire pour maintenir l'activité et sauvegarder le maximum d'emplois possible ;

A l'unanimité des membres présents,

RÉAFFIRME son soutien aux travailleurs de LIBERTY STEEL et à leurs familles dans leur combat pour le maintien de l'activité et de l'emploi ;

DEMANDE à nouveau, à la direction de LIBERTY STEEL de tout faire pour assurer le maintien pérenne de l'activité et notamment la sauvegarde du plus grand nombre possible d'emplois ;

SALUE l'engagement de la Wallonie dans ce combat et l'invite à intensifier ses efforts en la matière ;

ENCOURAGE les instances compétentes à s'engager à utiliser tous les moyens pour garantir le maintien de l'activité et de l'emploi, en ce compris l'intervention financière et la reprise en mains des outils industriels par les pouvoirs publics (par exemple en attendant de retrouver un repreneur) ;

DEMANDE à ces instances compétentes de s'engager solennellement et activement à soutenir les communes qui seraient impactées (notamment Tilleur) ;

ENCOURAGE également les instances compétentes à soutenir massivement les filières d'emplois ancrées localement, plus pérennes que les emplois soumis au bon vouloir des multinationales ;

CHARGE la Direction générale d'adresser la présente :

- A M. Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-premier Ministre, Ministre de l'économie et du travail ;
- A M. Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'économie ;
- A M. Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des pouvoirs locaux ;
- À la direction de Liberty Steel ;
- Aux communes de l'arrondissement de Liège.

29. DIVERS - Questions orales d'actualité.

Madame la Présidente V. MAES invite, conformément à l'article L1122-10, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux articles 75 et 77 du ROI, les Conseillers désireux de poser au Collège leurs questions orales d'actualité à s'exprimer.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Une question plus pratique pour commencer : vous le savez, nous abordons souvent la question de la mobilité. Cette question est d'autant plus d'actualité à l'heure actuelle que les marches pour le climat ont repris et que la question climatique est dramatiquement revenue sur le devant de la scène en juillet avec les inondations que nous avons connues. Or, si le problème de la création de pistes cyclables a déjà été longuement débattu, une autre question m'est venue. J'ai réalisé en allant conduire ma fille à ses activités extra-scolaires sur la commune qu'un autre problème se pose dans la promotion de l'usage du vélo pour les déplacements courts : l'absence de lieu où l'attacher près des infrastructures collectives, qu'elles soient sportives ou scolaires. N'y aurait-il donc pas lieu d'installer à proximité des plaines de jeux, halls sportifs et autres écoles ou académies, des anneaux (boulonnés au sol) sur lesquels il est possible d'arrimer solidement son vélo, dans la même idée que ceux installés depuis quelques mois sur le territoire de la Ville de Liège? Ceci pourrait éventuellement permettre à nos concitoyens d'envisager plus sereinement certains déplacements à vélo. »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit d'une excellente réflexion. Aussi – sans préjuger des réponses qu'apporteront respectivement pour le service de l'Instruction, Madame l'Echevine A. HOFMAN et pour le service des Sports, Monsieur l'Echevin A. MATHY – et sauf indications contraires, en termes de logistique ou de sécurité des utilisateurs au vu de l'espace à disposition, sous réserve de crédits budgétaires disponibles, ces dispositifs pourraient être utilement implantés près des infrastructures scolaires et sportives.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que le service des Sports sera interrogé pour cartographier les dispositifs déjà implantés, pour veiller à l'augmentation de ces installations sur le terrain, à proximité des infrastructures sportives.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique qu'il s'agit d'une bonne proposition. Une Commission de l'ATL s'est tenue la semaine dernière et une analyse de terrain, en vue d'améliorer la disponibilité de ces dispositifs à proximités des infrastructures scolaires et d'accueil, sera demandée.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « J'ai vu passer une publication Facebook où le service Environnement venait prêter main forte aux fossoyeurs pour l'entretien et le développement de la verdurisation des cimetières. Le résultat du travail du service est d'ailleurs particulièrement remarquable. Est-ce une action ponctuelle ou s'inscrit-elle dans une nouvelle logique structurelle? Par ailleurs, serait-il possible d'avoir une vue claire sur le plan de verdurisation mis en place dans les différents cimetières de l'entité? Quelles sont les grandes étapes-clés/les grandes échéances dans cette optique de verdurisation? »

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique qu'une synergie entre les services Environnement et

Sépultures a permis ce travail de qualité, tout en clarifiant les missions de chacun. La création de la « Brigade verte » avait déjà été évoquée lors du Conseil communal du mois d'août et voit désormais sa concrétisation, actuellement à travers une formule hybride – les fossoyeurs prêtant main forte à cette brigade – afin de reprendre le contrôle sur une végétation envahissante. Ainsi, la brigade verte assurera dans un premier temps l'entretien et dans une seconde étape, la végétalisation planifiée des cimetières. En ce sens, une Commission, en janvier 2022, abordera ces aménagements, notamment pour le cimetière de Tilleur, où la végétalisation sera directement intégrée à ceux-ci. Cette approche permettra aussi la compréhension par le public de cette initiative, sachant que la seule végétalisation des cimetières entraîne parfois de l'incompréhension de la part de certains citoyens, convaincus que la végétation – pour exemple des allées verdurisées et entretenues – n'a pas sa place dans les cimetières. Un plan, sur trois niveaux, prévoit l'entretien, le réaménagement (dont la végétalisation) et la reprise des monuments à l'abandon de nos cimetières. Parallèlement, un travail de recensement des monuments historiques – en collaboration avec le service du Patrimoine – est en cours, en vue de restaurer ceux-ci si nécessaire.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique le service de l'Environnement a effectivement repris la gestion des espaces verts des cimetières, avec une amplification progressive de cette gestion, grâce à l'acquisition de matériel adapté et l'engagement de personnel à cette fin.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique avoir été interpellée par des habitants de la rue Grimbérieux, en raison d'un manque de places de stationnement. Il s'agit d'une voirie à proximité de la place du Fond des Rues, qui dispose d'emplacements de parking, mais en nombre limité. Il existe aussi quelques emplacements de parking marqués au sol et des garages dans cette rue, mais en nombre insuffisant. L'Agent de quartier aurait déjà averti les riverains qu'ils seraient verbalisés en cas de stationnement non autorisé. En conséquence, les riverains souhaiteraient un réaménagement de la voirie, celle-ci est large par endroit et le permettrait, afin de ne pas être pénalisés. En ce sens, l'Agent de quartier, après ses avertissements, passera-t-il à la répression ?

Madame la Présidente V. MAES explique que cette problématique a été abordée dans le cadre de la dernière Cellule Mobilité et la fonctionnaire du SPW Mobilité sera consultée pour obtenir son avis. Il est vrai que peu d'emplacements sont marqués au sol et, malheureusement, certains automobilistes stationnent leur véhicule trop près des façades des immeubles, empêchant notamment certains riverains de sortir leur vélo de leur domicile. Notre agent référent en mobilité a été consulté et chargé de proposer une solution pérenne à cette situation. Concernant la répression après la phase d'avertissement par l'Agent de quartier, si ce dernier est bien informé des réflexions en cours, Madame la Présidente V. MAES rappelle qu'elle ne peut en aucun cas demander à un Agent de Police de ne pas sanctionner une infraction commise qu'il constate. Il s'agit donc pour les riverains de la rue Grimbérieux d'une période transitoire, pendant laquelle chacun est invité à la prudence et à respecter au mieux les règles, en attendant un nouvel aménagement.

Madame la Conseillère S. BURLET demande ce qu'il en est de la mobilité dans la rue Lhoneux. Un courrier annoncé en séance du Conseil communal du mois d'août devait être envoyé et des mesures adoptées. La signalisation n'est pas encore installée en début de rue.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce courrier a bien été adressé, quant à la signalisation définitive, si elle tarde à être mise en place, c'est en raison d'une contestation grandissante d'une part des riverains de cette rue, demandant un retour à la situation première... En ce sens, un collectif de riverains sera reçu et entendu cette semaine. En matière de mobilité, le processus pour mettre en place les mesures est souvent long. Les riverains ont été avertis des mesures temporaires adoptées, ont été interrogés sur le choix de celles-ci et la fonctionnaire du SPW Mobilité consultée, avant l'adoption de mesures plus définitives. Avec au final une demande de retour à la situation première par une part des riverains, à savoir celle qui était à la base de la demande de nouvelles mesures de stationnement, visiblement par d'autres...

Madame la Conseillère S. BURLET explique qu'un appel à candidature pour un poste d'informaticien a été passé par la commune au mois d'août. Il y aurait eu cinq candidats et un examen prévu en octobre. Un candidat aurait reçu un mail lui signalant que cette épreuve était supprimée.

Madame la Présidente V. MAES explique que le Collège a décidé de ne plus engager à ce poste et d'externaliser ce service et de suspendre ce recrutement.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique c'est bien de cela dont-il s'agit. Le Collège, considérant que ce poste d'informaticien ne devait être fourni en tout temps et dans un domaine en constante évolution, a préféré confier les tâches requises à une entreprise spécialisée en la matière plutôt qu'à un seul profil ou une qualification type, arrêtés à l'instant t.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE souhaite revenir sur l'interpellation relative à la rue Grimbérieux, ayant lui-même pu relayer des demandes de riverains de celle-ci. Pour rappel, il s'agit d'une zone « 20 », où cohabitent les différents modes de déplacement et où certains riverains

n'arrivent pas à sortir leur vélo de chez eux, en raison du stationnement trop proche de leur porte. La Police, interpellée en ce sens, n'envisagerait une verbalisation qu'en pareil cas : lorsque le stationnement empêche un citoyen de se rendre – ici à vélo – à son travail.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Monsieur l'Echevin, j'entends qu'il y aurait quelque retard dans la signature de la convention avec l'apiculteur votée lors du dernier conseil. Pouvez-vous en dire plus à ce sujet ? Qu'est-ce qui explique cette situation ? Quelles pistes de solutions identifiez-vous ? »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que l'apiculteur ne souhaite pas signer cette convention, au motif que les bonnes conditions pour exploiter ses ruchers ne seraient pas réunies, conditions pourtant inchangées – sinon améliorées – depuis les années au cours desquelles celui-ci a pourtant pleinement exploité ses ruchers. En effet, par le passé, celui-ci avait demandé que l'on isole les ruchers du parking (réservé au seul personnel) et il avait été donné une suite favorable à cette demande. Renseignements pris auprès de la Province, au vu de la distance et de la cloison installée qui séparent ce parking des ruchers, sachant que de nombreux ruchers sont désormais installés en pleine ville, la problématique des gaz d'échappement ne semble pas fondée. Dès lors, des pistes de solutions alternatives sont explorées et des apiculteurs consultés pour reprendre la gestion de ce rucher, important tant pour la pollinisation des végétaux des terrils voisins que pour les animations scolaires.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que l'on peut comprendre la réticence de l'apiculteur et envisager un déplacement de quelques mètres des ruchers pour ne pas maintenir ceux-ci à côté d'un parking.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que ce rucher est bien séparé de ce parking et que les ruchers ont produit un miel de qualité pendant des années – y compris quand ce parking était un parking public et bien davantage fréquenté.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Voilà 3 ans que les urnes ont livré leur verdict. Le 3 décembre, cela fera 3 ans que nous aurons prêté serment. Dans la suite du pacte de majorité, un plan stratégique transversal a été voté et doit être soumis à évaluation du conseil. Quand celle-ci est-elle prévue et selon quelles modalités ? Nous souhaitons par souci de transparence que ces débats soient publics. Quels sont par ailleurs les dossiers prioritaires du Collège pour les 3 prochaines années ? »

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que toutes les étapes ont été listées dans la délibération du Collège communal du 8 octobre 2021, transmise à l'ensemble des Conseillers. La Direction générale a demandé dans un premier temps aux responsables de service de réaliser un état des lieux, ces rapports seront présentés en CODIR et une Commission programmée en janvier 2022.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, à propos des cimetières, se réjouir de la solution arrêtée par le Collège, et s'interroge quant au délai pour voir celle-ci en application : les doléances des habitants de Saint-Nicolas remontent à deux ans. Concernant les ruchers dont il est question supra, il conviendrait de vérifier si la diminution de production constatée ne pourrait être imputée aux gaz d'échappement.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que si une baisse de production a été constatée, la Miellerie Mobile de la Province de Liège a été consultée et a bien confirmé l'absence de nuisance desdits gaz sur la production des ruchers. Dès lors, Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique ne pas être en mesure de préciser le pourquoi de cette baisse de production. Pour rappel et comme expliqué, une production de miel de bonne qualité et en quantité a été enregistrée durant toutes les années où ce parking était public et fort fréquenté. De plus, comme demandé par cet apiculteur, une cloison a été installée entre ce parking et ces ruchers.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que si historiquement, le service des Sépultures fonctionnait de manière autonome, les nouvelles exigences en matière de non utilisation de produits herbicides ont amené une réorganisation du travail dans ce service, sans le succès escompté. Force est de constater qu'il s'agit de deux métiers différents : d'une part celui de fossoyeur, d'autre part celui de jardinier, capable d'aménager et d'entretenir des espaces verts selon les nouvelles règles en vigueur. En effet, malgré une bonne volonté manifeste des membres du service Sépulture, malgré l'acquisition de matériel et l'engagement de personnel et sa formation, les missions principales des fossoyeurs – l'accueil des familles endeuillées, les enterrements, la gestion des infrastructures et des exhumations, toutes tâches particulièrement spécifiques à cette profession de fossoyeur – rendaient difficiles le bon entretien continu des espaces verts. En ce sens, la synergie créée entre les deux services Sépultures et Environnement est une bonne solution, avec des résultats déjà probants, appelée à être pérennisée.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que, au vu des plaintes citoyennes, le recours à

une solution de ce type aurait pu être opérée plus tôt.

Madame la Présidente V. MAES rappelle la différence importante liée à la gestion de nos cimetières sans herbicides et remercie les fossoyeurs pour avoir essayé de concilier deux activités différentes, nécessitant chacune des compétences spécifiques, pendant – qui plus est – une période Covid anxiogène et qui n'a pas manqué de compliquer lourdement leur tâche. La nouvelle législation anti-herbicides, combinée au Covid, a rendu complexe la gestion de nos cimetières. En ce sens, un personnel spécifique, en charge de la végétalisation de nos cimetières, permettant aux fossoyeurs de se concentrer sur leur mission première, constitue la solution d'avenir attendue, apte à satisfaire les désirs de nos citoyens et propice au recueillement.

LE CONSEIL,

Prend connaissance des questions orales d'actualité posées par ses membres.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public ayant assisté à la séance publique du Conseil communal en visioconférence, clôt la séance publique à 21h05 et met fin à sa retransmission publique, avant de prononcer le huis-clos.

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

PAR LE CONSEIL

La Bourgmestre,
Valérie MAES